

GILETTE



Commune de GILETTE



LE BROC

Commune de LE BROC

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT

N°2022-08-14

**PORTANT INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT
SUR LE PONT DE L'ESTÉRON**

Le Maire de la Commune de LE BROC,

Le Maire de la Commune de GILETTE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

Vu le Code de la Route, articles R411-25, R413-1, R417-9 à R417-13, notamment l'article R417-10 II 6°;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 octobre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Considérant que l'étroitesse du pont de l'Estéron, sur la route du Moulin Nou et les difficultés de croisement qui en découlent nécessitent d'y régler le stationnement ;

Considérant que cet ouvrage n'autorise pas aisément le passage de deux véhicules de front et qu'il convient de garantir la libre circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires, notamment pour la lutte contre l'incendie de forêt ;

Considérant que le stationnement anarchique de véhicules motorisés est susceptible de porter atteinte à la tranquillité des espaces naturels des deux rives de l'Estéron, à leur qualité paysagère et à leur protection, en particulier vis-à-vis du risque incendie de forêt ;

Considérant que le stationnement de plusieurs véhicules sur cet ouvrage ancien pourrait porter préjudice à son intégrité ;

Considérant qu'il est donc d'intérêt et de sécurité publique d'interdire l'arrêt et le stationnement sur le pont de l'Estéron ;

A R R Ê T E N T

Article premier : L'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur est interdit sur le pont de l'Estéron.

Article deux : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article trois : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions constatées seront réprimées par une contravention de seconde classe.

GILETTE



Commune de GILETTE



LE BROC

Commune de LE BROC

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT

N°2022-08-14

Article quatre : L'interdiction du stationnement ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et d'intérêt général, ni à ceux ayant fait une demande justifiée auprès des mairies et obtenu une dérogation au présent arrêté.

Article cinq : M. le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var, M. le Maire de Gilette ou son délégataire, M. le Maire de Le Broc ou son délégataire, M. le Garde Champêtre de Le Broc, les agents assermentés de l'Office National des Forêts (ONF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article six : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article sept : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Les services de secours.
- Mme le Chef de la subdivision métropolitaine Ouest-Var.
- Mme la Directrice Générale des Services de Le Broc.
- M. le Garde Champêtre.
- M. le Responsable de l'Unité territoriale Nice-Mercantour de l'ONF.

Le Maire de Gilette,
M. Yann PRIOUT



Le Maire de Le Broc,
M. Philippe HEURA

